



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 10 mai 2023

Procès-Verbal N°41

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, Georges DA COSTA et René ASTIER.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et M. Olivier DISSOUBRAY

Assistent : MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 24578702 : A.S. LATTOISE 1 (520344) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1 (554286) du 07.05.2023 – Regional 1 Fem – Poule A :

Réserve de U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe A.S. LATTOISE 1, au motif que serait inscrit sur la F.M.I., un nombre de mutées supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par U.S. COLOMIERS FOOTBALL, confirmée par courriel du 09.05.2023., pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrites sur la F.M.I. les six joueuses suivantes :

- RANNOU TARBOURIECH Marine (2544122701), HEUANGPRASEUTH Mai Ly (2546392471), BODAIN Cloe (2545505280), LAURIER Doriane (2546141248), BRU Leane (2546053071), CONDAMY Beatrice (2546075332), titulaires d'une licence Mutation normale.

Aucune infraction à l'article 160.1.a) des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de l'A.S. LATTOISE 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE du club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1 : NON-FONDEE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Président
Alain CRACH